



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 7082

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les effets rigoureux de l'incompatibilité prévue par la circulaire DSS/PFL n° 94-63 du 3 août 1994 entre le versement de l'allocation parentale d'éducation et la perception de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), bien que cette dernière soit cumulable avec la rémunération d'une activité professionnelle dans la limite d'un plafond. Il semble qu'en l'occurrence l'AAH soit assimilée aux avantages d'invalidité mentionnés à l'article L. 532-4 du code de la sécurité sociale, ce qui conduit à exclure tous ses bénéficiaires du champ d'application de l'allocation parentale d'éducation. Il souhaiterait donc savoir si l'hypothèse d'un assouplissement des interdictions de cumul peut être envisagée en faveur des mères de famille, titulaires de l'AAH, qui souhaitent accéder aux prestations prévues en faveur des femmes exerçant une activité professionnelle.

Texte de la réponse

L'article L. 532-4 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation parentale d'éducation à taux plein ou à taux partiel n'est pas cumulable avec un avantage d'invalidité. L'allocation parentale d'éducation a pour objet de permettre aux familles de mieux concilier leur vie familiale et professionnelle et plus particulièrement à l'un des parents d'être présent au foyer pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans. L'allocation versée permet de compenser en partie soit la perte de revenu en cas de cessation de l'activité professionnelle, soit sa diminution en cas de travail à temps partiel. L'allocation aux adultes handicapés a pour objet de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. La loi prévoit toutefois que les personnes handicapées peuvent cumuler le bénéfice de l'allocation avec notamment celui d'un salaire dans la limite d'un plafond qui varie selon la situation familiale. Cette mesure favorable a pour objet de permettre aux handicapés, capables d'exercer une activité, d'être insérés dans le monde du travail. L'attribution aux personnes handicapées de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel leur permettrait de bénéficier d'un revenu social très supérieur au SMIC net (cumul de l'allocation aux adultes handicapés - 3 540 F par mois et de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel - 2 024 F mensuel, par exemple, pour un temps partiel inférieur à 50 %), et cumulable par ailleurs avec un revenu d'activité professionnelle à temps partiel. Ces personnes pourraient donc se trouver dans une situation plus favorable que celles qui ont une activité à temps complet.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7082

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4307

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1070